

TARIF POUR PRESTATIONS NEUROPSYCHOLOGIQUES

Position	Prestation	Points tarifaires (base 186.40 par h)	Maximum facturable
100.001	Thérapie individuelle	15.53 par 5 min.	18 fois par séance
100.002	Thérapie de groupe	15.53 par 5 min.	21 fois par séance
100.003	Examen diagnostique	15.53 par 5 min.	72 fois par cas
100.004	Interprétation, analyse des données, rapport	15.53 par 5 min.	48 fois par cas
100.005	Discussion des résultats et conseil	15.53 par 5 min.	18 fois par cas
100.006	Consultation téléphonique	15.53 par 5 min.	48 fois par 6 mois
100.007	Prestations en l'absence du patient	15.53 par 5 min.	48 fois par 6 mois
100.008	Indemnité de déplacement	15.53 par 5 min.	

Suppléments pour expertises

100.010	Supplément pour supplément de travail lors d'expertises	15.53 par 5 min.	48 fois par cas
100.011	Expertises extrêmement complexes	15.53 par 5 min.	Selon l'accord avec le prescripteur compétent

Interprétations**Position 100.001**

Thérapie axée sur les fonctions neuropsychologiques, développement de stratégies de compensation et de coping, conseil.

Position 100.002

Facturable proportionnellement au nombre de participants (principe du diviseur commun).

Position 100.003

Cette position comprend les procédures d'examen standardisées et semi-standardisées, l'exploration, l'anamnèse et la surveillance du comportement nécessaire à la saisie des fonctions neuropsychologiques (attention, perception, mémoire, fonctions cognitives, décharges émotionnelles et affectives notamment).

Position 100.004

Cette position comprend l'interprétation et l'analyse des données saisies selon 100.003 et leur appréciation sur le plan neuropsychologique tout en tenant compte de l'anamnèse, des résultats des tests neuropsychologiques, de la surveillance du comportement, de l'exploration et des résultats médicaux disponibles.

Position 100.005

Discussion des résultats avec les patients, conseil neuropsychologique.

Position 100.006

Consultation téléphonique donnée au patient. Vaut également pour un conseil/entretien téléphonique donné à un représentant légal ou à un tuteur et qui est en rapport direct avec l'examen ou le traitement du patient.

Position 100.007

Vaut pour les prestations liées au traitement du patient qui doivent être effectuées de vive voix ou par téléphone en son absence (à l'exception de la consultation téléphonique selon la position 100.006), par ex. obtention d'informations auprès de tiers, renseignements donnés aux proches ou à d'autres personnes de référence du patient, discussions avec des thérapeutes et du personnel soignant, étude de dossiers.

Position 100.008

Le déplacement n'est indemnisé qu'exceptionnellement, et ce, en accord avec le payeur compétent. Est indemnisé le temps de déplacement net, indépendamment du véhicule choisi ou de la durée du trajet à pied.

Le temps de voyage déterminant pour l'indemnité de déplacement commence lorsque le neuropsychologue quitte son cabinet ou son institution et se termine à l'arrivée chez le patient.

Lorsque le spécialiste rend visite à plusieurs patients en un seul voyage, seul le temps nécessaire pour aller d'un patient à l'autre est facturable.

Le temps pour le retour se calcule d'après le trajet effectué du domicile du dernier patient jusqu'au cabinet ou à l'institut.

Expertises

Remarques:

Pour les positions 100.003 – 100.007 ainsi que 100.010, le temps facturable pour une expertise est limité à 14 heures au maximum. La moyenne annuelle du temps consacré ne doit pas dépasser 12 heures. Sont exceptées les expertises facturées avec la position 100.011.

Position 100.010

Indemnisation du travail supplémentaire pour expertises exigeantes (problèmes complexes, appréciation des résultats et expertises antérieurs, difficulté à répondre à une liste étendue de questions, recherches difficiles).

Position 100.011

Le travail supplémentaire doit être justifié et doit nettement dépasser celui de la position 100.010. L'indemnisation est fixée en accord avec le payeur compétent. Un consentement écrit (bon de traitement) est indispensable à sa prise en charge.